

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 234.262 du 24 mars 2016

G./A.216.221/VI-20.488

En cause :

1. la société privée à responsabilité limitée GEORIS - HORMAN ARCHITECTES SCPRL, SOCIETE MULTI PROFESSIONNELLE D'ARCHITECTES,

ayant élu domicile
avenue Mathieu, n° 51b,
6600 Bastogne,

2. la société privée à responsabilité limitée PHILIPPE DAUNE SOCIETE D'ARCHITECTES,

ayant élu domicile
Sur les Ternes, n° 15,
5020 Malonne,

ayant formé ensemble une société momentanée,

contre :

la société coopérative à responsabilité limitée LE FOYER NAMUROIS,

ayant élu domicile chez
Me Gilles VANDERMEEREN, avocat,
place l'Ilon, n° 15,
5000 Namur.

LE PRESIDENT F.F DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DU RECOURS

Par une requête introduite le 19 juin 2015, la société privée à responsabilité limitée GEORIS - HORMAN ARCHITECTES SCPRL, SOCIETE MULTI PROFESSIONNELLE D'ARCHITECTES et la société privée à responsabilité limitée PHILIPPE DAUNE SOCIETE D'ARCHITECTES, ayant formé ensemble une société momentanée demandent l'annulation de :

- " la décision du 23 avril 2015 du conseil d'administration de la société coopérative à responsabilité limitée Le Foyer Namurois, prise dans le cadre du «Marché de service Architecture pour la construction de 20 appartements passifs à 5000 Namur, Coquelet, Bel Horizon (cahier des charges n° LS2015/73)» :
 - déclarant irrégulière, sur le plan matériel, l'offre déposée par les sociétés requérantes et
 - attribuant le marché à l'association momentanée A.M. SUBWAY & C. BRUNIN".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 231.965 du 15 juillet 2015 a ordonné la suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

L'arrêt a été notifié aux parties par télécopie le même jour.

M^{me} le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Nathalie VAN LAER, a, le 24 août 2015, rédigé une note demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/2 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par des courriers notifiés le 2 septembre 2015, informé les parties de ce que la chambre allait statuer sur l'annulation de l'acte attaqué à moins qu'elles ne demandent, dans les quinze jours, à être entendues.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

L'article 17, § 6, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose que la section du contentieux administratif peut, suivant une procédure accélérée déterminée par le Roi, annuler l'acte ou le règlement si, dans les trente jours à compter de la notification de l'arrêt qui ordonne la suspension ou des mesures provisoires ou confirme la suspension provisoire ou les mesures provisoires, la partie adverse ou celui qui a intérêt à la solution de l'affaire n'a pas introduit une demande de poursuite de la procédure.

A la suite de la notification de l'arrêt n° 231.965 du 15 juillet 2015 ordonnant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué, la partie adverse n'a pas demandé la poursuite de la procédure dans le délai imparti. Aucune des parties n'a demandé à être entendue. Conformément à l'article 17, § 6 précité, il y a dès lors lieu d'annuler l'acte attaqué.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du conseil d'administration de la société coopérative à responsabilité limitée LE FOYER NAMUROIS du 23 avril 2015 déclarant irrégulière l'offre de la société momentanée formée par les sociétés GEORIS - HORMAN ARCHITECTES SCPRL, SOCIETE MULTI PROFESSIONNELLE D'ARCHITECTES et PHILIPPE DAUNE SOCIETE D'ARCHITECTES et attribuant à la société momentanée SUBWAY & C. BRUNIN le marché de services d'architecture pour la construction de vingt appartements passifs à Namur, rues Coquelet et Bel Horizon.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-quatre mars deux mille seize par :

MM. Serge BODART,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

Serge BODART.